

## **Objectif**

La présente notice sert aux communes et aux planificateurs pour fixer et dimensionner la réserve incendie en dehors des zones desservies par le réseau public d'alimentation en eau.

## **Problématique**

Dans les zones desservies par le réseau public, la protection contre le feu doit toujours être assurée par des hydrants. En dehors, la protection doit être garantie soit au moyen d'hydrants et d'installations d'eau d'extinction indépendantes du réseau (EEIR), soit au moyen de postes d'adduction d'eau d'extinction à l'intérieur des bâtiments lorsque le bien-fonds est raccordé au réseau public d'alimentation en eau. Il n'est pas toujours facile de déterminer quel type de protection contre le feu convient le mieux à quel cas.

## **Bases légales**

### **Article 6 de la loi sur l'alimentation en eau**

#### **Organisation**

<sup>1</sup> L'alimentation en eau, y compris la protection contre le feu par des hydrants au sens de la législation sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers, incombe à la commune.

### **Article 9 de la loi sur l'alimentation en eau**

#### **Obligation d'équiper**

<sup>1</sup> Les services des eaux sont tenus d'équiper en installations d'alimentation en eau potable, en eau d'usage et en eau d'extinction

- les zones à bâtir,
- les secteurs bâtis en ordre contigu qui sont situés en dehors de la zone à bâtir.

### **Article 39 de l'ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers**

#### **Protection contre le feu dans les zones desservies par le réseau public d'alimentation en eau**

<sup>1</sup> Dans les zones desservies par le réseau public d'alimentation en eau, la protection contre le feu doit être garantie au moyen d'hydrantes. Les réserves d'eau, la pression de service, le débit et le nombre d'hydrantes sont fonction des risques d'incendie dans les différents secteurs bâtis.

### **Article 40 de l'ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers**

#### **En dehors des zones desservies par le réseau public d'alimentation en eau**

<sup>1</sup> En dehors des zones desservies par le réseau public d'alimentation en eau la protection contre le feu doit être garantie par des installations bien entretenues et en état de marche grâce

- au surdimensionnement de l'approvisionnement en eau potable et en eau d'usage pour tenir compte de la protection contre le feu par hydrantes,
- à la construction d'installations d'adduction d'eau d'extinction indépendantes du réseau.

<sup>2</sup> La commune fixe les mesures à prendre dans chaque cas en concertation avec le corps de sapeurs-pompiers compétent et l'Office des eaux et des déchets.



## Délimitation hors zone d'alimentation

En vertu des dispositions légales, la protection contre le feu en des zones desservies par le réseau public d'alimentation en eau doit remplir les exigences suivantes :

Cas	Description	Eau potable/eau d'usage	Eau d'extinction	Remarques/indications
<b>A</b>	Hameau peu dense, bâtiments isolés	Equipement du SE public	En règle générale, <b>lutte contre le feu à partir des hydrants</b>	En cas de problèmes de qualité auxquels s'attendre en raison d'une faible circulation de l'eau ou de coûts supplémentaires disproportionnés, des exceptions peuvent être convenues avec l'OED ou l'AIB. <sup>1)</sup>
<b>B</b>		Pas d'obligation de raccordement du SE public	En règle générale, <b>installation indépendante du réseau</b>	Le type et le dimensionnement de l'installation sont à convenir avec l'AIB <sup>1)</sup>

<sup>1)</sup> L'OED est l'interlocuteur et se charge de la coordination avec l'AIB.

## Dimensionnement de la réserve d'incendie

Sur la base des valeurs indicatives pour la planification de la lutte contre le feu de la directive sur l'alimentation en eau d'extinction de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP) et de la directive W5 sur l'alimentation en eau d'extinction de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE), la réserve d'incendie est dimensionnée comme suit :

Genre de construction	Besoin en eau d'extinction			Distance max.  (longueur du tuyau) entre l'hydrant et le véhicule d'extinction (mètres)	Réserve incendie (m <sup>3</sup> )
	Débit minimum à 1 hydrant (l/min à 2 bars)	Débit minimum du réseau (l/min)	Débit minimum pour soutirage par une solution alternative (l/min)		
<b>Objets individuels, p. ex.</b>  Maison individuelle (hors milieu bâti)  Exploitation agricole individuelle  Hameau, petit village avec mode de construction ouvert	700 - 1000	700 - 1000	700 - 1000 <sup>1)</sup>	Jusqu'à 100	30 - 100 <sup>2)</sup>

**Pour le dimensionnement définitif de la réserve d'incendie, l'ingénieur doit s'entendre avec le commandant local des sapeurs-pompiers, l'OED et l'AIB. L'OED se charge de la coordination avec l'AIB.**

- <sup>1)</sup> N'est valable que pour des objets hors du milieu bâti et seulement si un approvisionnement par hydrant est impossible.
- <sup>2)</sup> Pour les zones à bâtir et les secteurs bâtis en ordre contigu qui sont situés en dehors de la zone à bâtir (dont font partie les hameaux avec au moins cinq maisons habitées à l'année dans un rayon de 100 m), la réserve d'incendie **minimale** doit être de **150 m<sup>3</sup>**.

Assurance Immobilière Berne

Office des eaux et des déchets  
du canton de Berne

Berne, le 1<sup>er</sup> janvier 2019